

Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie sera ouvert à Papeete, dans les bureaux de la Direction de l'Intérieur, le mardi, 8 décembre prochain.

Les demandes d'admission devront parvenir à la Direction de l'Intérieur le 5 décembre, au plus tard.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1891.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. OURS.

N° 375. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 55,000 fr.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service local, exercice 1891, les crédits supplémentaires suivants s'élevant à la somme de *cinquante-cinq mille francs*, et destinés à la régularisation des dépenses faites pendant l'année 1890 par l'agent spécial des Marquises, savoir :

Chapitre 17. — Marquises. — Personnel.	45.000 ^f »
— 18. — Marquises. — Matériel.....	10.000 »
Total.	<u>55.000^f »</u>

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du